

Mais il ne s'agit pas en ce moment d'essayer de réformer le goût dépravé du public ; il s'agit de mettre nos lecteurs en garde contre une mésaventure du genre de celle qui est arrivée à deux de leurs confrères. Pour être plus certains de donner la véritable interprétation du récent jugement de M. le juge Dugas, nous nous sommes adressé à l'honorable magistrat lui-même, qui nous a donné comme suit la substance de son jugement :

" Il s'agit de savoir si l'intention de la loi est qu'il suffise que le "manufacturier" dont les produits sont mélangés de matières non nuisibles à la santé, étiquette la boîte ou le bocal dans lequel il vend la marchandise au détailleur, ou bien s'il faut que le détailleur lui-même étiquette de la même manière chaque partie de la même denrée alimentaire qu'il débite à sa clientèle.

" Il est évident que le but de la loi est de protéger l'acheteur contre toute fraude et toute surprise dans l'achat de ces denrées alimentaires. S'il suffisait que le marchand de détail eût un bocal étiqueté suivant la loi qu'il pourrait mettre dans son magasin sous son comptoir, dans son hangar, dans la décharge ou *back store* ou dans tout autre endroit où l'acheteur n'a pas accès, cette clause deviendrait parfaitement inutile. La loi dit que chaque article vendu ou offert en vente doit être étiqueté. Il me semble que cela veut dire que, non seulement ce qui se trouve dans le bocal et qui, par conséquent, est exposé ou offert en vente, doit être étiqueté, mais aussi chaque article qui est actuellement vendu. Or, la vente d'un quarteron, d'une demi-livre, ou d'une livre de café, effectivement faite que lorsqu'elle est pesée et séparée du reste. D'après le code civil même, la vente n'est parfaite, lorsqu'il s'agit de partie d'une plus grande quantité, que lorsque la séparation a eu lieu.

" De prime abord, il paraît dur d'exiger pareils soins du marchand de détail ; cependant si l'on réfléchit mieux, l'on verra que cette protection est due à l'acheteur, qui, lorsqu'il demande une livre de café et ne veut rien avoir que du café, est intéressé à savoir si on lui donne un mélange. Il n'y a pas d'autre manière pour lui de le constater, du moment que la loi permet la vente de pareils mélanges, que de soumettre le vendeur à cette obligation. C'est le moyen de prévenir la fraude sur le grand nombre des marchandises qui se vendent de cette façon, par quarterons, demi-livres, livres, etc. D'ailleurs, il n'y a pas de raison pour que ces denrées alimentaires mélangées ne soient pas emballées et étiquetées d'avance. Encore une fois, il m'est impossible de donner un autre sens à la loi."

" Je dois dire que les défenseurs actuels tout en subissant une condamnation, doivent être déclarés parfaitement honorables et que, s'ils sont coupables, ils ont agi dans l'ignorance d'une loi très difficile à interpréter. Et j'ajouterai qu'un autre tribunal donnerait peut-être une autre interprétation à la loi."

Ainsi, il est clair, d'après l'interprétation de M. le juge Dugas, que la loi exige la présence, sur tout paquet, sac ou autre enveloppe, contenant un article mélangé du mot "compound" ou, en français "composé ainsi que du nom et de l'adresse du manufacturier. D'après le savant magistrat, il ne suffit pas que le paquet original porte le mot en question avec l'adresse du manufacturier, mais la loi en exige autant des paquets plus petits dans lesquels l'épicier livre la marchandise au consommateur.

Le seul moyen de se mettre sûrement en règle avec cette loi, serait donc d'acheter ces marchandises, tout emballées en livres, demi-livres et quarterons, marquées conformément en la loi et de ne jamais vendre que des paquets entiers. Il y a, d'ailleurs une foule de marchandises qui se vendent de cette façon, autrement, il faudrait que le détailleur marquât lui-même sur ses sacs, non seulement le mot "composé" ce qui à la rigueur, serait possible, mais encore, le nom et l'adresse du fabricant.

Nous devons dire que les magistrats de Toronto ont interprété la loi comme M. le juge Dugas, mais que d'un autre côté, l'opinion contraire a été exprimée par un autre juge et que de plus, l'affaire a été portée en appel.

Mais en attendant que cet appel soit décidé, nos lecteurs sont exposés à des poursuites de la part des agents du revenu et des *informers* et nous croyons qu'ils devraient demander au gouvernement de suspendre les poursuites jusqu'à ce que la cour d'appel ait établi quelle est la véritable interprétation de la loi.

LA SITUATION DES BANQUES

Au 31 mars dernier, d'après les chiffres publiés dans la *Gazette du Canada*, les dépôts du public, tant en compte courant que portant intérêt, se montaient à \$154.176.957, ce qui donne une augmentation de \$800.000 en chiffres ronds pendant le mois. Le mois de mars n'est pas un mois de dividende, ce n'est pas une fin de quartier de loyer, ni d'échéance de coupons d'obligations ou débetures. L'augmentation des dépôts du public, dont \$300.000 appartiennent aux dépôts en compte courant et \$500.000 aux dépôts portant intérêts, peut donc être attribuée, à peu près dans les mêmes proportions au commerce et à l'épargne. Il suffit d'ailleurs de cette légère augmentation des dépôts en compte courant, après l'échéance des billets du 4 mars pour donner une bonne opinion de la liquidation qui s'est faite à ce moment-là.

La circulation a diminué de \$227.000. C'est assez naturel ; il n'y avait pas de ventes de produits agricoles à la campagne et il a fallu envoyer à la ville plus d'argent que la campagne n'en recevait.

Les comptes courants avec les banques des Etats-Unis et de l'étranger, en dehors de la Grande Bretagne, se soldent par une balance active de \$18.000.000. Ceux avec

les banques du Royaume-Uni se soldent par une balance passive de près de \$500.000. Nous avons donc tiré sur l'Angleterre pour plus que nous y avions de fonds, tandis que nous avons placé à l'étranger, on peut dire presque exclusivement aux Etats-Unis \$18.000.000 de nos fonds. Ces placements à l'étranger, sont d'un grand secours pour les riches banques anglaises, qui n'ont pas au Canada un marché suffisant pour leurs capitaux ; mais aux époques de grande activité, il nous semble que l'on cultive un peu trop le marché étranger et que l'on ne donne pas au nôtre tout ce qu'il pourrait absorber. Si M. le Major McKinley se mettait en tête de protéger les capitaux américains contre les nôtres, comme il protège les industries américaines, il y aurait chez nous des moments où le capital serait à très bon marché, ce qui aiderait sans aucun doute au développement de nos industries ; et, à d'autres époques, notre marché ne subirait pas aussi gravement l'inconvénient d'une pénurie d'argent. Mais les Etats-Unis ouvrent leurs portes toutes grandes à nos capitaux — dont nous ne sommes cependant pas encombrés — et ils les ferment à nos produits. Ce n'est guère là un procédé de bon voisinage ; on y reconnaît bien l'égoïsme intraitable qui règle toutes les transactions entre nos voisins et les autres pays.

Les escomptes en cours ont augmenté de \$4.500.000. C'est la clef de la situation. En prenant pour chiffre moyen des escomptes \$180.000.000 et en prenant pour date moyenne trois mois, on trouve que chaque mois voit l'échéance de \$45.000.000, de billets et traites. Il a donc été escompté de nouveau, en mars, quelque chose que \$50.000.000 y compris les renouvellements, qui doivent y compter pour une somme considérable, en égard à la stagnation qui régnait alors et qui a dû restreindre considérablement le nombre des nouveaux escomptes.

Les espèces, billets du Dominion et chèques et billets d'autres banques forment un total de \$23.000.000 d'argent monnayé ou de papier-monnaie ayant cours au Canada, soit l'équivalent du fonds de réserve ou environ 35 p.c. sur le capital versé ou enfin 72 p.c. de la circulation.

Voici le tableau comparatif des principaux chapitres de l'état en question :

	Fév. 1892	Mars 1892
Capital autorisé.....	\$75,994,665	\$75,994,665
Capital versé.....	61,500,966	61,516,842
Réserves.....	23,947,508	23,964,849
Circulation.....	32,711,015	32,483,965
Dépôts des gouvernements.....	6,010,615	5,771,717
Dép. publics remb. à demande.....	60,029,923	60,352,542
Dép. publics remb. après avis.....	93,394,227	93,824,415
Dép. ou prêts d'autres banques garanties.....	110,000	105,000
Dép. ou prêts d'autres banques non garanties.....	2,842,871	2,754,556
Balances dues à d'autres banques sur échanges journaliers.....	137,410	94,495
Balances dues à d'autres banques		

À l'étranger.....	209,246	140,634
Balances dues à d'autres banques en Angleterre.....	1,685,761	2,852,992
Autres dettes.....	358,512	203,560
Totaux, passif.....	\$197,489,682	\$198,683,968
ACTIF		
Espèces.....	\$ 5,996,998	6,105,187
Billets du Dominion	10,538,883	10,553,358
Dépôts en garantie de la circulation..	846,927	846,927
Billets et chèques d'autres banques..	7,182,447	6,335,141
Prêts à d'autres banques en Canada, garantis.....	110,000	105,000
Dépôts faits à d'autres banques au Canada.....	3,119,497	3,225,346
Du p.d'autres banques sur échanges journaliers.....	184,146	185,954
Balances dues par banques étrangères.....	17,612,793	18,165,638
Balances dues par banques anglaises.....	4,692,633	2,358,549
Obligations fédérales.....	3,059,034	3,054,034
Valeurs mobilières autres que les fonds fédéraux....	6,449,879	6,580,869
Valeurs de chemins de fer.....	5,842,569	5,918,759
Prêts sur titres et valeurs.....	14,720,222	14,905,269
Escomptes et avances.....	186,116,911	190,647,185
Prêts aux gouvernements.....	2,161,170	2,130,161
Effets en souffrance.....	2,658,891	2,666,707
Immeubles.....	1,149,973	1,100,241
Hypothèques.....	779,983	772,604
Immeubles occupés par les banques...	4,487,244	4,514,213
Autres valeurs.....	1,837,215	1,469,398
Totaux, actif.....	\$279,547,605	\$281,640,935

LA PAILLE

ET SES DIVERS EMPLOIS

La paille a eu, il y a quelque temps, les honneurs de l'Académie des sciences.

Le célèbre chimiste Payen considérait la paille comme de la cellulose pure, celle-ci étant une combinaison d'hydrogène, d'oxygène et de carbone et l'élément constitutif du bois et des végétaux. D'après des analyses plus précises, faites par M. Herbert, la paille ne contiendrait que 30 0/0 de cellulose, 20 0/0 de vasculose, composé entrant également dans la composition chimique du bois. Le reste est une gomme qui, sous l'action d'un acide, se transforme facilement en un corps voisin du sucre par sa composition, et que l'on appelle la xylose. Cette composition de la paille explique la possibilité de son emploi dans la fabrication du papier et aussi la difficulté de sa mise en pâte, et la forte quantité de déchets qui résulte de cette transformation.

Se basant sur les principes soumis à l'Académie des sciences, que nous ne faisons qu'énumérer, car la place nous ferait défaut, un Américain a rêvé, pour la paille, de plus hautes destinées.

Un fabricant de New-York est parvenu à fabriquer des planches artificielles pour parquets et autres usages. Ces planches sont en paille comprimée ; elles peuvent se raboter et retiennent les clous comme du véritable bois. Elles ont l'avantage de n'avoir ni nœuds, ni contre-sens, ni fentes, ni gerçures. Elle ne sont pas sujettes à la pourriture sèche : elles ne jouent jamais, et